

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 1 – Objet des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, ci-après désignée « établissement » et ses cocontractants, ci-après dénommés « titulaires » pour tous les achats de technologies de l'information et de la communication relevant du champ d'application du code des marchés publics (CMP), passés à compter du 1^{er} avril 2014.

En aucun cas les documents du titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Application du CCAG/TIC

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le bon de commande, ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG/TIC), sont applicables au marché.

A titre informatif, le CCAG/TIC est consultable à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 3 – Forme du marché

En application de l'article 28 du CMP, lorsque le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison notamment de son montant, il peut prendre la forme d'un bon de commande émis par l'établissement.

Si un contrat ou un acte d'engagement a été rédigé par l'établissement spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/TIC, lorsque le marché prend la forme d'un bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes, le cas échéant.

Article 4 – Durée du marché

S'agissant de prestations récurrentes, le marché peut être reconduit tacitement par l'établissement, dans la limite de quatre années. Le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non reconduction, il reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La durée du marché et ses reconductions éventuelles sont précisées sur le bon de commande ou ses annexes.

Article 5 – Engagements contractuels

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

La réalisation des prestations est effectuée par le titulaire conformément à ses engagements contractuels.

Les quantités commandées, ainsi que le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le titulaire s'engage à fournir toute la documentation à jour nécessaire, permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct des prestations. Elle est transmise en langue française et sans supplément de prix.

Article 6 – Vérification et réception des prestations

Par dérogation à l'article 24.3 du CCAG/TIC, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement afin d'y assister ou s'y faire représenter.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/TIC, le point de départ de la garantie est la date de réception des prestations.

Article 7 – Pénalités, réfections et résiliations

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG/TIC, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de base hors variations de prix et hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations, des réfections peuvent être appliquées, selon les dispositions de l'article 28 du CCAG/TIC.

Le cas échéant, l'exécution du marché peut être décidée aux frais et risques du titulaire.

Article 8 – Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai global de 30 jours, en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement.

Les factures doivent comporter les références de la commande ou du marché concerné, les prestations fournies, les montants en euros HT et TTC et la date de facturation. Elles sont envoyées, accompagnées d'un RIB ou RIP, à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande. Le prix est fixé dans le bon de commande ou ses annexes.

Article 9 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 10 – Dérogations au CCAG

Les articles 3, 6 et 7 des présentes conditions générales d'achat dérogent respectivement aux articles 4, 24.3 et 30, 14.1 du CCAG/TIC.